Statuts de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom

Sous le nom d'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques (AdB), il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Nottwil.

Art. 2 But

(1) L'association a pour but de soutenir les efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques en faveur des paralysé-es médullaires, notamment en fournissant une aide financière à ceux-ci ainsi qu'aux membres de l'association subissant une paralysie médullaire consécutive à un accident.

(2) L'Association des bienfaiteurs peut poursuivre de propres projets également et appuyer des projets d'organisations tierces, pour autant qu'ils aient trait à l'aide pour les paralysé-es médullaires et qu'ils ne se recoupent pas avec le but de la Fondation.

(3) L'association est apolitique et confessionnellement neutre.

Art. 3 Objectifs de la Fondation suisse pour paraplégiques

La Fondation suisse pour paraplégiques poursuit les objectifs suivants :

La Fondation suisse pour paraplégiques a pour but la rééducation intégrale des para et tétraplégiques. Elle prend et soutient toutes les mesures visant à réaliser cet objectif selon les dernières avancées scientifiques et technologiques.

La Fondation soutient les paralysé-es médullaires dans des cas de rigueur par des contributions aux coûts de moyens auxiliaires, d'appareils et d'installations, ainsi qu'aux forfaits de soins non couverts et aide les paralysé-es médullaires et leurs familles en situation de détresse.

La Fondation favorise les objectifs de l'Association suisse des paraplégiques.

La Fondation procure les moyens financiers pour :

- l'extension, l'entretien et l'exploitation du Centre suisse des paraplégiques (CSP) à Nottwil,
- l'extension, l'entretien et l'exploitation de son centre de recherche et de formation, de l'Institut Guido A. Zäch (GZI) de Nottwil,
- la constitution, le développement et l'exploitation des autres institutions propres à la Fondation exerçant diverses activités bénéficiant aux paraplégiques et tétraplégiques et aux personnes ayant des restrictions physiques similaires, notamment en vue de la recherche, le développement, la translation et la fourniture de moyens auxiliaires de tous types.

La Fondation promeut la formation initiale et continue du personnel spécialisé et soutient la recherche scientifique dans le domaine de la rééducation intégrale des paralysé-es médullaires.

La Fondation renseigne sur l'état actuel de sa cause et, par son information, encourage au sein de l'opinion publique la compréhension à l'égard des paralysé-es médullaires. La Fondation peut soutenir ou organiser des activités en faveur de personnes ayant des restrictions, affections ou maladies physiques ; activités qui sont susceptibles d'améliorer directement ou indirectement la qualité de vie des paraplégiques et tétraplégiques, notamment dans les domaines de la prise en charge médicale, la fourniture de moyens auxiliaires ainsi que la formation, la recherche et l'innovation.

II. Affiliation

Art. 4 Types d'affiliation

(1) Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

(2) L'association connaît les catégories d'affiliation suivantes :

- Affiliation individuelle
- Affiliation collective
- Affiliation permanente

(3) Les membres collectifs sont

- des couples : couples mariés, couples en partenariat enregistré ou couples vivant en concubinage
- des familles : couples mariés, couples en partenariat enregistré ou couples vivant en concubinage avec des enfants (les enfants étant compris jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle l'enfant a 18 ans révolus)
- des personnes individuelles avec enfants : parent avec enfants (les enfants étant compris jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle l'enfant a 18 ans révolus)

(4) Les membres permanents sont des personnes individuelles avec une affiliation à vie.

Art. 5 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 6 Conclusion de l'affiliation

~~L'affiliation active ne peut être conclue que par des personnes physiques exclusivement.~~

~~L'affiliation passive ne peut être conclue que par des personnes morales et des sociétés de personnes exclusivement.~~

L'adhésion à l'association s'effectue par le paiement de la cotisation. Le comité directeur peut refuser l'admission d'un membre, sans en indiquer les raisons.

Art. 7 Début, durée de l'affiliation

L'affiliation prend effet au moment du versement de la cotisation sur le compte de l'Association des bienfaiteurs.

Art. 8 Fin de l'affiliation

(1) L'affiliation prend fin avec le décès, la démission ou l'exclusion du membre.

La démission de l'association peut s'effectuer par déclaration écrite adressée au comité directeur pour la fin de l'année civile. La cotisation pour l'année civile en cours est en tout cas entièrement due.

(3) Il est procédé à l'exclusion d'un membre lorsque sa cotisation n'est pas payée ou pour d'autres raisons importantes, notamment en cas d'atteinte aux intérêts de l'association ou de la Fondation suisse pour paraplégiques. La décision du comité directeur en la matière est sans appel. Sa décision n'a pas à être justifiée. La cotisation pour l'année civile en cours est en tout cas entièrement due.

Art. 9 Cotisation

(1) Le montant des cotisations est fixé chaque année par le comité directeur et communiqué lors l'assemblée générale. Les cotisations en vigueur sont consignées au procès-verbal de la réunion du comité directeur ainsi qu'aux Dispositions générales régissant l'affiliation.

(2) Dans des cas de rigueur et sur demande écrite, le comité directeur peut exonérer de l'obligation de cotiser.

(3) La cotisation est perçue une fois par an, au cours du dernier trimestre, pour l'année civile successive, et est payable au 31 décembre. Pour les adhésions nouvelles, la cotisation est perçue immédiatement après l'inscription. Les cotisations payées entre le 1er janvier et le 31 août sont valables pour l'année civile en cours et sont entièrement dues. Les cotisations payées entre le 1er septembre et le 31 décembre sont valables dès versement sur le compte de l'AdB et jusqu'au 31 décembre de l'année civile successive.

(4) Si la cotisation n'est pas payée dans les délais, les membres (y compris les personnes incluses dans l'affiliation) perdent tous les droits liés à l'affiliation au 31 mars de l'année civile.

(5) Si un membre donne sa démission de l'association, tous les droits liés à l'affiliation expirent le 31 décembre de l'année civile.

Art. 10 Responsabilité

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par la fortune de l'association ; une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

III. Organes

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- l'organe de révision

Assemblée générale des membres

Art. 12 Principe

(1) L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

(2) Ont droit de participation à l'assemblée générale tous les membres qui ont une affiliation valide. Quant aux affiliations collectives, chaque personne physique comprise dans l'affiliation a le droit de participer.

(3) Ont droit de vote toutes les personnes physiques avec une affiliation active, ayant l'exercice des droits civils et dont les droits liés à l'affiliation n'ont pas expiré. Quant aux affiliations collectives, chaque personne physique comprise dans l'affiliation et qui a l'exercice des droits civils a le droit de vote. Les membres qui n'ont pas l'exercice des droits civils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas se faire représenter.

(4) Lors de décisions relatives à la décharge donnée aux membres du comité directeur ou à une affaire juridique ou à un litige entre un membre et l'association, le membre du comité directeur en question ou le membre de l'association en question est exclu du droit de vote.

~~Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.~~

Art. 13 Assemblée générale ordinaire

(1) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle doit se tenir dans les six mois après clôture de l'année civile.

(2) La convocation incombe au comité directeur, au moins trente jours avant l'assemblée, avec communication de l'ordre du jour. Elle peut s'effectuer par un communiqué public, mais une publication dans l'organe officiel de la Fondation suisse pour paraplégiques (revue « Paraplégie ») suffit.

(3) Les propositions destinées à l'assemblée générale doivent être communiquées par écrit au comité directeur au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale.

(4) Il ne sera pris aucune décision relative à des points de l'ordre du jour non communiqués dans la convocation.

Art. 14 Assemblée générale extraordinaire

(1) Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité directeur ou sur demande d'au moins un cinquième des membres (art. 64, al. 3 CC). Le comité directeur doit satisfaire à la demande dans les nonante jours de son introduction.

(2) La convocation doit s'effectuer selon les mêmes règles établies pour l'assemblée générale ordinaire, à la différence toutefois que l'ordre du jour ne peut contenir d'autres points que ceux qui ont conduit à la convocation.

Art. 15 Obligation d'inscription

Compte tenu de l'envergure de l'association et du nombre de ses membres, une inscription à l'assemblée générale s'impose pour des raisons d'organisation.

Art. 16 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des compétences suivantes :

- approbation du procès-verbal relatif à la dernière assemblée générale
- élection du comité directeur
- élection de la présidente ou du président
- élection de l'organe de révision
- approbation des comptes annuels
- décharge au comité directeur
- modification des statuts
- ~~fixation statutaire des cotisations~~
- décision sur les affaires de son ressort légal ou transmises par le comité directeur, sur les propositions des membres et la dissolution de l'association

Art. 17 Déroulement de l'assemblée générale

(1) L'assemblée générale réunit le quorum indépendamment du nombre des membres présents.

(2) Sauf mention contraire dans les statuts, les élections et les prises de décision se font à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. Aux élections, c'est la majorité relative qui décide au second tour. En cas d'égalité des voix, la voix du président tranche (cf. al. 4). Le droit de vote ne peut s'exercer que personnellement.

(3) Les élections et les votes se font à main levée majoritaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale sur proposition de l'assemblée ou du comité directeur.

(4) L'assemblée générale est présidée par la présidente/le président, la vice-présidente/le vice-président ou par un autre membre du comité directeur.

B. Comité directeur

Art. 18 Composition du comité directeur

(1) Le comité directeur se compose d'au moins 5 et de 7 membres au maximum. En règle générale, avec 5 membres, 3 siègent au conseil de fondation de la FSP ; avec 6 ou 7 membres, 4 font partie du conseil de fondation.

(2) Le comité directeur est dirigé par une présidente ou un président, élu-e par l'assemblée générale. La présidente ou le président ne doit pas être membre du conseil de fondation de la FSP. Par ailleurs, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 19 Élection, révocation et démission

(1) Le comité directeur est élu par l'assemblée générale. La durée du mandat d'un membre du comité directeur et de la présidente ou du président est de deux ans ; elle débute immédiatement après l'acceptation déclarée de l'élection par le membre élu au comité directeur et après clôture de l'assemblée générale en cours. Une réélection est possible.

(2) Le mandat d'un membre du comité directeur et de la présidente ou du président prend fin avec la clôture de l'assemblée générale ayant lieu dans l'année où expire le mandat biennal.

(3) Par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, un membre du comité directeur, ainsi que la présidente ou le président, peut être révoqué de ses fonctions avant l'échéance de son mandat. La proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour avant la réunion de l'assemblée générale.

(4) Un membre du comité directeur, ainsi que la présidente ou le président, peut se démettre de ses fonctions en cours de mandat dès lors qu'il peut justifier d'une raison importante et que la démission n'intervient pas en temps inopportun.

Art. 20 Compétences du comité directeur

(1) Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et la dirige conformément aux dispositions légales et statutaires.

(2) Il est chargé de toutes les affaires qui n'incombent pas à d'autres organes et peut les confier à des tiers également.

(3) Le comité directeur fixe le montant des cotisations. Dans son champ d'attribution, il peut arrêter des dispositions générales régissant l'affiliation ainsi que des règlements.

Art. 21 Prise de décision au sein du comité directeur

(1) Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité directeur a le droit de convocation.

(2) Le comité directeur réunit le quorum dès lors qu'au moins la moitié des membres est présente. Il est dressé un procès-verbal des décisions prises dans les réunions du comité directeur.

(3) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président tranche. Les décisions peuvent être prises par lettre circulaire également, sauf opposition d'un membre du comité directeur.

C. Organe de révision

Art. 22 Désignation, compétences

(1) L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour la durée d'un an ; une réélection est possible.

(2) Sont éligibles en qualité d'organe de révision des personnes physiques et morales avec siège en Suisse ; elles doivent disposer des connaissances techniques requises.

(3) L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et en fait rapport à l'assemblée générale.

IV. Divers

Art. 23 Obligation d'inscription

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 24 Dissolution de l'association

(1) La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.

(2) En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la Fondation suisse pour paraplégiques.

Art. 25 Dispositions finales

Le for de justice se trouve au siège de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques. Les présents statuts entrent en vigueur dès approbation par l'assemblée générale du 29.04.2024 ; ils remplacent les statuts du 20.05.2021.